

L'indemnisation des conseillers prud'hommes

textes

- L'article 51 de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 qui a modifié les articles L. 514-1 et L. 51-10-2, recodifiés aux articles L. 1442-5, L. 1442-6, L. 1423-15 et R. 1423-51 du nouveau code du travail.
- Le décret en Conseil d'Etat n°2008-560 du 16 juin 2008 qui a modifié et complété les articles R. 1423-41, R. 1423-51, R. 1423-55 à D. 1423-72, et R. 1454-8 du nouveau code du travail.
- La circulaire SJ.08-005-AB1/25.07.08 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008.
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
- L'arrêté du 26 août 2008 publié au JO du 30/08/08 applicable au 1^{er} août 2008 fixe les nouveaux taux d'indemnités kilométriques.
- La circulaire du 19 février 1990 SJ 90-O5-AB1/19-02-90 relative au régime fiscal des vacations et salaires maintenus.
- La circulaire du 17 juillet 1991 SJ.91-124-AB3/17.07.91 relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée.
- La circulaire du 01 août 1994 - Application de la contribution sociale généralisée en matière de vacations ou indemnités servies aux conseillers prud'hommes.
- La note SJ.96.144.AB3 de la Direction des services judiciaires en date du 30.07.96 rectifiée par note du 24.10.96 définit les modalités de mise en oeuvre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S).
- La circulaire n° DSS/5B/2004/629 du 27 décembre 2004 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille.
- La circulaire : SJ-05-003 -AB3/ 10.02.05 du ministère de la justice .
- **Les décrets n° 2009-1010 et 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes portant modification du décret 2008-560 du 16 juin 2008 .**
- **La circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011 du 25 août 2009.**
- **Le décret 201-809 du 5 juillet 2011 modifie l'article D1423-66 du code du travail et reconnaît la possibilité de dépassement d'horaire de rédaction pour les procès-verbaux de conciliation et reconnaît l'indemnisation de rédaction de TOUTES les ordonnances (y compris les ordonnances du bureau de conciliation) avec possibilité de dépassement .**
- **La circulaire SJ.11.214.0FJ1/13.07.11 du 13 juillet 2011 complète le décret du 5 juillet 2011.**

● **L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010** - 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies - N° 319785 a annulé l'article 3 du décret du 16 juin 2008 en tant que les articles D. 1423-65 et D. 1423-66 qu'il crée dans le code du travail plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnissables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux

● **L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011** N° 333045 a annulé les articles 2 et 3 du décret du 25 août 2009, en tant que la modification des articles D. 1423-65 et D. 1423-66 du code du travail à laquelle ils procèdent plafonne, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnissables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré, d'une part, à l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience d'un bureau de conciliation, d'un bureau de jugement et d'une formation de référé, et, d'autre part, à la rédaction des procès-verbaux de conciliation.

- **Le décret 2014-331 du 13 mars 2014 a modifié la liste des activités ouvrant droit à indemnisation**
- **Le décret 2014-332 du 13 mars 2014 a modifié le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes**

Les activités indemnissables sont définies par l'article R1423-55 du code du travail

L'article R.1423-55 du code du travail dispose: "**Les activités prud'homales mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :**

1° Les activités suivantes, liées à la fonction prud'homale :

- a) La prestation de serment ;
- b) L'installation du conseil de prud'hommes ;
- c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27 ;
- d) La participation aux réunions préparatoires ~~à ces~~ **aux** assemblées prévues ~~par le règlement intérieur du conseil~~ **au c** ;
- e) La participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;
- f) **la participation à l'audience solennelle;**

2° Les activités juridictionnelles suivantes :

- a) L'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;
- b) Les mesures d'instruction prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du présent livre, diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;
- c) La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage ;
- d) **L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré, lorsque la formation de référé ou le bureau de jugement, hors le cas où ils siègent en audience de départage, la décide et la confie à deux de ses membres, l'un employeur, l'autre salarié ; L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré par deux membres, l'un employeur, l'autre salarié, de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui sont désignés, dans ce cas, par le président du bureau**
- e) La participation au délibéré ;
- f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci;
- g) **La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de la formation de référé ou du bureau de jugement;**

3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31;

4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section. Les modalités d'indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 3° de l'article R. 1423-51".

Les activités selon leur nature

1 - LES ACTIVITES LIEES A LA FONCTION PRUD'HOMALE

- La prestation de serment
- L'installation du conseil de prud'hommes
- La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre, et à la formation restreinte prévue à l'article R.1423-27 du code du travail
- La participation à l'audience solennelle;
- La participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues par le règlement intérieur du conseil
- L'indemnisation de la participation aux commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires

2 - LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

- L'étude préparatoire des dossiers, préalable à l'audience, par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2° a) de l'article R. 1423-55 du code du travail
- Les mesures d'instruction (2° b) de l'article R. 1423-55 du code du travail
- La participation aux audiences des formations de référé, du bureau de conciliation, du bureau de jugement et de l'audience de départage (2° c) de l'article R. 1423-55 du code du travail
- L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré
- La participation au délibéré : (2° e) de l'article R. 1423-55 du code du travail
- La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'article R. 1423-55 du code de travail
- La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de la formation de référé ou du bureau de jugement;

3 - LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL ET DE SECTION

- Les activités administratives indemnifiables des Présidents et des Vice-Présidents sont définies par les articles D1423-71 à D 1423-75 du code du travail
- Président Vice-Président du conseil de prud'hommes (la durée dépend de la taille de la juridiction : **de 17 h à 72 h-100 h par mois**)
- Présidents et Vice-Présidents de section
- Président et Vice-Président de chambre à Paris

Les activités selon leur durée

1 - LES ACTIVITÉS À DURÉE DÉTERMINÉE

- La prestation de serment (*durée de l'audience*)
- L'installation du conseil de prud'hommes (*durée de l'assemblée générale ou de l'audience*)
- L'indemnisation de la participation aux commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires
- La participation à l'audience solennelle
- La participation aux audiences des formations de référé, du bureau de conciliation, du bureau de jugement et de l'audience de départage (2° c) de l'article R. 1423-55 du code du travail (*durée de l'audience*)
- La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre, et à la formation restreinte prévue à l'article R.1423-27 du code du travail. (*durée de l'assemblée*)

2 - LES ACTIVITÉS À DURÉE ENCADRÉE

- La participation aux réunions préparatoires aux assemblées (*dans la limite de 3 réunions par an et d'une durée totale qui ne peut excéder 6 heures*)
- L'étude préparatoire des dossiers, préalable à l'audience, par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2° a) de l'article R. 1423-55 du code du travail
- L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré
- La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'article R. 1423-55 du code de travail
- La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de la formation de référé ou du bureau de jugement;
- Les durées indemnifiables dans le cadre des activités administratives.

3 - LES ACTIVITÉS À DURÉE DÉCLARÉE

- La participation au délibéré : (2° e) de l'article R. 1423-55 du code du travail)
- Les missions de conseillers rapporteurs à l'extérieur

Les activités selon leur indemnisation

1 - LES ACTIVITÉS PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL

- Maintien de salaire pour les salariés avec remboursement à l'employeur des salaires maintenus ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondantes lui incombant.
- Indemnisation des conseillers prud'hommes rémunérés à la commission (Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de fonctions prud'homales, 1/1 607 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente).
- Vacation au taux majoré de 14,20 € pour les employeurs (qui exercent l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 entre 8 heures et 18 heures).

2 - LES ACTIVITÉS EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

- pour le conseiller prud'homme salarié 7,10 € de l'heure lorsqu'il exerce cette activité en dehors des heures de travail, lorsqu'il a cessé son activité professionnelle, lorsqu'il est demandeur d'emploi.
- pour le conseiller prud'homme employeur 7,10 € de l'heure lorsqu'il exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle.

3 - LES ACTIVITÉS PENDANT UN TRAVAIL POSTÉ & FORFAIT JOUR

- Travail posté de jour (Art.D. 1423-61 du code du travail)
- Travail posté de nuit (Art. D. 1423-62 du code du travail)
- Travail en forfait jour (Art. D. 1423-63-1 du code du travail)

Application dans le temps

Le décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 est applicable à compter du 18 juin 2008 sauf pour les exceptions de l'article 6 du décret:

Article 6 : "Les dispositions de l'article R. 1423-55 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 3 du présent décret, sont applicables aux activités mentionnées au 2° de cet article qui sont exercées après l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement, lorsque celle-ci ne s'est pas encore tenue à la date de publication de ce décret".

■ **Les doubles modalités de traitement vont s'appliquer de nombreux mois en raison de la pratique habituelle et constante des renvois.**

■ **Les modifications au régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes introduites par les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011 susmentionnés sont applicables aux activités prud'homales réalisées à compter du 1^{er} septembre 2009.**

Ainsi, par exemple s'agissant d'un dossier qui a fait l'objet d'une audience et d'un délibéré avant le 1^{er} septembre mais dont la rédaction de la décision a eu lieu à compter du 1^{er} septembre, les modalités d'indemnisation de la rédaction de cette décision seront régies par les dispositions des décrets du 25 août 2009.

En revanche, les activités réalisées jusqu'au 1^{er} septembre 2009 demeurent régies par les seules dispositions du décret du 16 juin 2008.

Montant des indemnisations

▷ **vacation dont le taux horaire est fixé à 6,05 € (7,10€ à compter du 18 juin 2008).** Elle est allouée : Aux conseillers prud'hommes salariés exerçant leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui sont involontairement privés d'emploi; Aux conseillers salariés travaillant en dehors de tout établissement (travailleur à domicile) et exerçant leurs fonction avant 8 heures et après 18 heures ; Aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures; Aux conseillers des deux collèges qui ont cessé toute activité professionnelle (retraite, invalidité..).

▷ **vacation dont le taux horaire est fixé à 12,10 € (14,20 € à compter du 18 juin 2008)** (deux fois le taux de base), concerne les conseillers appartenant au collège employeur qui exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 h et 18 h, qui sont en activité.

▷ **Maintien du salaire pour les conseillers du collège salarié** qui s'absentent de leur travail afin d'exercer leurs fonctions prud'homales et qui ont droit au maintien de l'intégralité de leur salaire et des avantages y afférents.

▷ **Indemnisation des conseillers prud'hommes rémunérés à la commission** ; ceux-ci perçoivent pour chaque heure passée entre 8 h et 18 h dans l'exercice de leurs fonctions prud'homales une vacation horaire égale à 1/1900 (1/1607e à compter du 18 juin 2008);

▷ **Indemnisation des conseillers prud'hommes travaillant en service posté** continu ou discontinu effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures d'obtenir sous certaines conditions un repos compensateur.

Conseillers salariés

Art. D. 1423-56 du code du travail - Le conseiller prud'homme salarié qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est fixé à 7,10 € dans les cas suivants :

" 1° Lorsqu'il exerce cette activité en dehors des heures de travail ;

" 2° Lorsqu'il a cessé son activité professionnelle ;

" 3° Lorsqu'il est demandeur d'emploi.

Conseillers employeurs

Art. D. 1423-57 du code du travail - Le conseiller prud'homme employeur qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est égal au taux fixé par l'article D. 1423-56.

" Lorsqu'il exerce l'une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacances dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux.

Salariés payés à la commission

Art. D. 1423-60 du code du travail - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1423-59, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

" Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de fonctions prud'homales, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1/1607 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

" A cet effet, l'intéressé produit copie de son avis d'imposition.

Salarié en service posté

Art. D. 1423-61 du code du travail - Le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui accomplit un travail continu de jour nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de l'entreprise bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l'exercice de ses activités prud'homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle durée.

" **Art. D. 1423-62 du code du travail** - Sur sa demande, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, fonctionnant en service continu ou discontinu posté accompli en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures, est indemnisé des heures consacrées à son activité prud'homale dans les conditions suivantes :

" 1° Sous réserve de renoncer au versement des allocations prévues à l'article D. 1423-56, le conseiller obtient que tout ou partie du temps consacré à ses activités prud'homales ouvre droit à un temps de repos correspondant dans son emploi;

" 2° Ce temps de repos, qui est pris au plus tard dans le courant du mois suivant, s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste. Il donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages correspondants.

" L'employeur est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59.

Maintien de la rémunération

■ En application de l'article L1442-6 (ex art. L. 514-1) du Code du travail, les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes justifiées par leurs fonctions ne peuvent entraîner aucune diminution de leurs rémunérations ou des avantages y afférents.

Un conseiller prud'homme doit donc continuer à percevoir une prime, instituée par un accord d'entreprise, destinée à compenser le temps consacré à l'habillage et au déshabillage pour le personnel des ateliers, alors même que du fait de ses fonctions prud'homales il n'exerce plus effectivement ses fonctions en atelier. (Cass.Soc. - 13/10/2004. N° 02-47.725.BICC 612 N° 157).

■ S'agissant du remboursement des salaires maintenus et des charges sociales et avantages y afférents, l'employeur doit chaque mois adresser au greffier en chef de la juridiction une copie du bulletin de salaire et un état contresigné par le salarié, mentionnant les absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de rémunération et autres éléments nécessaires au calcul du montant du remboursement (article D.1423-59).

Le directeur de greffe doit alors vérifier la concordance entre cet état et les absences durant le travail mentionnées sur le relevé individuel des temps d'activité indemnisables du conseiller prud'homme salarié, augmentées du temps de trajet. A cet effet, le directeur de greffe devra pouvoir accéder à tout renseignement utile auprès des conseillers comme auprès des chefs d'entreprise lorsque apparaissent des difficultés techniques ou la nécessité d'obtenir des informations complémentaires. Le directeur de greffe n'a pas à délivrer d'attestation à l'employeur pour justifier des heures d'activité prud'homale d'un conseiller salarié.

Dans tous les cas, le directeur de greffe, responsable de la vérification et de la certification des demandes de remboursement, transmet les états au président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au vice-président, aux fins de contrôle et visa. **Lorsqu'il rencontre une discordance entre les états soumis à sa vérification, le directeur de greffe saisit le président du conseil de prud'hommes aux fins de règlement de la difficulté.**

■ L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé.

Afin d'éviter que des demandes tardives ne viennent désorganiser la gestion du titre II du budget opérationnel de programme de la Cour d'appel, le 3° de l'article R.1423-51 prévoit que la demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes, avant la fin de l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

Le délai de forclusion court à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de naissance de la créance de l'employeur.

■ Lorsque le temps de travail est supérieur à la durée légale du travail, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs proportionnellement au temps passé par le conseiller prud'homme salarié respectivement auprès de l'entreprise et du conseil.

La part remboursée de l'heure supplémentaire est calculée selon les modalités suivantes:

Soit H le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois, soit Hp le nombre d'heures effectuées au service du conseil de prud'hommes pendant le temps de travail, soit h le taux de majoration d'une heure supplémentaire, le montant R du remboursement par l'Etat à l'employeur est donné pour chaque heure de travail supplémentaire par la formule:

$$R = \frac{h \times Hp}{H}$$

■ Les remboursements de salaires ne concernent chaque fois que les sommes effectivement versées pendant le mois considéré et figurant sur le bulletin de salaire joint. **En aucun cas, les indemnités ne peuvent être payées par l'Etat par anticipation.**

- Les avantages afférents aux salaires comprennent notamment les droits relatifs aux congés payés, à la retraite, à la protection sociale, à l'ancienneté et aux primes.
- Ne sont pas remboursables les sommes dont le salarié n'aura pas effectivement bénéficié ou qui ne constituent pas strictement une charge sociale liée au salaire. Ainsi ne peuvent donner lieu à remboursement les "charges" qui ont une nature fiscale (taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). De même, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, ainsi que les sommes allouées au comité d'entreprise ou à une mutuelle.

Indemnités de déplacement

Art. D. 1423-64. Du code du travail - Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour l'exercice des activités énumérées à l'article R. 1423-55 dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le siège du conseil de prud'hommes est assimilé à la résidence administrative.

"A titre dérogatoire, les frais de transport des conseillers prud'hommes, mentionnés au 6° de l'article R. 1423-51, entre le siège du conseil de prud'hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, sont remboursés dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres et n'excèdent pas la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils de prud'hommes limitrophes.

L'arrêté du 28/08/08 (JO DU 30/08/08) fixe les taux applicables à compter du 1^{er} août 2008)

Le législateur n'a entendu qu'il soit procédé au **remboursement des frais de déplacement** inhérents à l'exercice par les intéressés de leurs fonctions que **dans les limites du ressort du conseil des prud'hommes où ils siègent et des conseils des prud'hommes limitrophes** (CE, 2 nov. 2005, n°259649 Sem. Soc. Lamy n° 1237).

L'assimilation du régime des frais de déplacements des conseillers prud'hommes sur celui des magistrats et fonctionnaires de l'Etat ne permet pas le paiement de leur frais de repas au titre de leur présence au conseil de prud'hommes aux horaires de repas compris entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 et 21 h pour le repas du soir (**Le siège du conseil de prud'hommes est assimilé à la résidence administrative**).

Un conseiller rapporteur en mission à l'extérieur de la juridiction pendant ces plages horaires aura droit à l'indemnité de repas de 15,25 €.

Etudes de dossiers avant l'audience

- **bureau de conciliation : 30 minutes par audience;** (depuis le décret du 25 août 2009)
- **bureau de jugement : 1 heure par audience;**
- **formation de référé : 30 minutes par audience.** Toutefois, s'agissant de la préparation des audiences de la formation de référé, il peut être accordé un temps de préparation à hauteur de 30 minutes supplémentaires lorsque l'audience comporte plus de trente dossiers inscrits au rôle.

Cette préparation qui est assurée **par le président** de la formation **ou, éventuellement, par un conseiller** désigné par lui est par nature antérieure à la tenue de l'audience et ne peut être incluse dans le temps d'audience.

■ **L'arrêt du Conseil d'Etat du 21/10/11 a annulé les articles 2 et 3 du décret du 25 août 2009, en tant que la modification des articles D. 1423-65 et D. 1423-66 du code du travail à laquelle ils procèdent plafonne, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnifiables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré, d'une part, à l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience.**

Etudes de dossiers avant le délibéré

~~1 h 30~~ **45 minutes** par dossier de bureau de jugement (pour les deux conseillers, un employeur et un salarié) *depuis le décret 2014-332 du 13 mars 2014*

~~30 minutes~~ **15 minutes** par dossier de référé (pour les deux conseillers, un employeur et un salarié) *depuis le décret 2014-332 du 13 mars 2014*

Le président de la formation **peut décider expressément un dépassement** de cette durée. Il s'agira d'affaires qui nécessitent des recherches juridiques particulières.

Cette étude doit être confiée obligatoirement à deux membres, qui, dans le respect du principe de la parité, doivent être l'un, conseiller employeur et l'autre, conseiller salarié. **Cette autorisation est établie par écrit.**

La circulaire précise même : "Celle étude a vocation à être menée conjointement par le conseiller employeur et le conseiller salarié afin de permettre entre eux un débat. Toutefois, lorsque l'étude du dossier nécessite des recherches notamment juridiques, celles-ci peuvent ne pas être réalisées conjointement.

Dès lors, **les conseillers peuvent chacun déclarer un temps d'étude différent dans la limite de celui fixé en application de l'article D. 1423-65.**"

rédaction (plafond)

procès-verbal : 30 minutes (possibilité de dépassement **depuis juillet 2011**)

ordonnance : 1 heure (possibilité de dépassement)

jugement : 5 heures (possibilité de dépassement)

Le bureau de jugement **pouvait autoriser un dépassement jusqu'à 5 heures** (entre juin 2008 et août 2009)

Dépassement

■ Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un jugement, d'un procès-verbal de conciliation ou d'une ordonnance un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil de prud'hommes.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

La décision du président du conseil de prud'hommes est une mesure d'administration judiciaire (Article D1423-66)

La durée fixée par le Président n'est pas limitée.

CAS PARTICULIER DES SÉRIES DE DOSSIERS

Les "séries" de dossiers, qui concernent des dossiers quasi-identiques par l'identité de l'objet ou de la cause, ont un traitement particulier. L'article D. 1423-67 détermine donc le nombre maximum d'heures indemnifiables comme suit:

Nombre de décisions à rédiger	Nombre d'heures indemnifiables
2 à 25	3 heures
26 à 50	5 heures
51 à 100	7 heures
au delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Les durées ainsi fixées, sans possibilité de dépassement, constituent des maxima. Elles s'ajoutent à la durée de rédaction de la **première décision** de la série, évaluée conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66.

- Relecture et signature** L'article D.1423-66-1 du code du travail dispose : "Le temps que le président d'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement peut avoir consacré à la relecture et à la signature des décisions mentionnées au g) du 2° de l'article R. 1423-55 est fixé à 15 minutes par dossier."
- Préparation assemblées**
- dans la limite de 3 réunions par an
 - dans la limite d'une durée maximale de 6 heures
- Ces réunions, non paritaires, ont notamment pour objet la préparation des assemblées générales. Elles se tiennent par collège et non par syndicat dans l'enceinte du conseil de prud'hommes.
- Indemnisation des fonctions administratives**
- Art. D. 1423-71.** - Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre et Paris sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles.
- Art. D. 1423-72.** - Le nombre d'heures indemnisées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :
- | DESIGNATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES | NOMBRE MAXIMUM D'HEURES INDEMNISABLES |
|---|---------------------------------------|
| Conseils comportant 40 conseillers ou moins | 17 heures par mois |
| Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers | 26 heures par mois |
| Conseils comportant 60 conseillers et plus | 39 heures par mois |
| Conseils de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre | 60 heures par mois |
| Conseil de Paris | 72 100 heures par mois |
- Présidents de sections**
- Art. D1423-73 :** Le nombre d'heures indemnisées pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents des sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l'encadrement et de l'industrie ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après:
- | DESIGNATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES | NOMBRE MAXIMUM D'HEURES INDEMNISABLES |
|---|---------------------------------------|
| Conseils de Paris | 52 heures par mois |
| Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre | 60 heures par an |
| Conseils d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse | 20 heures par an |
- Les présidents et vice-présidents de la section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-dessus peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.
- Présidents de sections**
- Article D1423-74 : Les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés à l'article D.1423-73 sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.
- Présidents de chambre**
- Art. D.1423-75 : Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 3 heures par an.
- Il ne résulte nullement des textes régissant le fonctionnement des conseils de prud'hommes que le président et le vice-président d'un conseil de prud'hommes aient l'obligation d'assister à toutes les audiences et de connaître tous les dossiers de la juridiction. Par conséquent, les intéressés ne sauraient être indemnisés par l'Etat du temps qu'ils consacrent à l'assistance à des audiences qu'ils ne président pas ou à l'étude de dossiers que d'autres conseillers prud'hommes rapporteront et trancheront.
- Les tâches administratives du président sont définies par l'article R1423-31 (ex art.R.512-7) du code du travail. Quant à celles qui incombent au vice-président, elles sont relativement réduites : son avis n'est expressément requis que dans quelques cas tels que l'établissement du projet de budget annuel ou l'affectation d'un conseiller à une autre section. Il est cependant souhaitable, pour le bon fonctionnement de la juridiction, qu'il y ait concertation entre le président et le vice-président sur toutes les questions importantes concernant le conseil. Il me paraît évident en toute hypothèse que le classement des revues et des ouvrages bibliographiques ne saurait être assimilé à une tâche administrative incombant au président ou au vice-président. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note du 11 Mai 1988) .
- L'indemnisation des tâches administratives des présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes, qui sont notamment définies par les articles L1423-10 (ex art.L.512-11 alinéa 2), R1423-31 (ex art.R.512-7), R1423-39 (ex art.R.512-22), R1423-42 (ex art.R.512-26), R.512-34 et R1423-7 (ex art.R.517-2) du code du travail, ne peut en aucun cas revêtir un caractère forfaitaire. (Direction Des Services Judiciaires - note du 10 Juin 1994).
- Arrêt maladie**
- Seule l'autorisation spéciale du médecin, portée sur le certificat médical et par conséquent communiquée à la sécurité sociale, peut permettre au conseiller en arrêt maladie de venir siéger. En l'absence de cette autorisation, il se trouverait en infraction au regard de la réglementation de la sécurité sociale (Direction des Services Judiciaires note N°010116 du 02/06/83).
- Un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période. Il devra informer le greffe du conseil de sa situation et de la date de reprise du travail. (Circulaire du 25 juillet 2008).
- Temps de présence :**
- Le temps de présence à une audience ou une assemblée correspond à la durée de l'audience ou de l'assemblée qui est noté par le greffier
 - Le temps de présence pour un délibéré correspond à la durée du délibéré déclarée par les conseillers.
 - Le temps de présence pour une étude de dossier ou pour une rédaction est déclaré par le conseiller sans pouvoir excéder le plafond autorisé.
 - Le temps nécessaire à l'exécution d'une mission est déclarée par le conseiller rapporteur.
- L'article D.1423-58 du code du travail dispose que toute demi-heure entamée est due pour le calcul des indemnités versées au titre des articles D. 1423-56 et D. 1423-57. Ce décompte ne s'applique donc pas au salarié pendant ses heures de travail puisqu'il relève des dispositions relatives au maintien du salaire et au remboursement à l'employeur (article D. 1423-5 9). Le conseiller note les heures exactes, l'application informatique procède aux arrondis.

Il résulte des dispositions de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 complétée par la circulaire n° SJ.83-84-A2 du 11 juillet 1983 que l'audience constitue une séance, et que dans tous les cas, **la durée des séances est appréciée par référence aux heures de début et de fin de séance**, le temps de trajet n'étant pas compté. L'heure de début de l'audience, qui constitue un élément objectif et contrôlable, doit seule être prise en considération pour déterminer les droits à indemnisation des intéressés, à l'exclusion de toute autre référence. La mention sur la convocation des conseillers pour leur demander d'arriver quinze minutes avant l'audience, mesure d'organisation interne de la juridiction qui paraît répondre au souci de veiller à son bon fonctionnement et de s'assurer de la présence ponctuelle de tous les membres de la formation, ne saurait suffire à faire intégrer ce délai dans le temps d'audience indemnisable. (Direction des Services Judiciaires note N° 021441 du 27 septembre 1996.)

1/4 d'heure LOTTIN

Conformément à la note du 10 mars 2009 de la directrice des services judiciaires aux chefs de cour d'appel, le temps de participation à l'audience est indemnisé à compter de l'heure de début de l'audience prévue dans la convocation adressée aux justiciables moins 15 minutes et 15 minutes au-delà de l'heure de fin d'audience fixée sur la feuille d'audience par le greffier.

Feuilles de présence

L'article D.1423-69 prévoit qu' "un relevé individuel des temps d'activité indemnissables mentionnées à l'article R.1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme. L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité prud'homale sont mentionnées par le conseiller prud'homme".

Chaque conseiller est amené à compléter et à signer le formulaire individuel des temps d'activité (Annexe n° 1 de la circulaire du 25 juillet 2008) au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Le conseiller signe son relevé individuel des temps d'activité et le remet au greffe après chaque audience

Le greffier en chef, directeur de greffe, est responsable du recueil des informations.

« Dans la mesure où ces relevés d'heures de présence servent au greffier en chef pour établir l'état des sommes à verser à chaque conseiller, qui est signé conjointement par ce dernier et le président du conseil de prud'hommes, il apparaît que leur conservation, en tant qu'éléments de la gestion administrative des conseillers, doit être assurée par le greffe. (Direction Des Services Judiciaires - note du 27 Avril 1992).

" **Art. D. 1423-69. Du code du travail** - Un relevé des temps d'activités indemnissables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme.

" L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité sont déclarées par le conseiller prud'homme. Pour les activités mentionnées au c, au d et au e du 2° de l'article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l'issue de l'audience et du délibéré par l'ensemble des membres de la formation.

" **Art. D. 1423-70. du code du travail** - Toute difficulté rencontrée par le greffier en chef, directeur de greffe, ou par le président du conseil de prud'hommes dans la certification ou le contrôle de l'état mentionné aux articles D. 1423-58 et D. 1423-59, après qu'ils se sont informés, est portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d'appel ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Ces derniers, ou leur délégataire, déterminent le montant des sommes dues au conseiller prud'homme concerné. "

Cas particuliers

Conseillers employeurs:

■ Les conseillers prud'hommes du collège employeur ont droit soit à des vacances au taux majoré s'ils exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 heures et 18 heures, soit à des vacances au taux de base s'ils n'exercent aucune activité professionnelle ou s'ils exercent leurs fonctions prud'homales avant 8 heures ou après 18 heures et que ce droit leur est ouvert même s'ils bénéficient par ailleurs du maintien intégral de leur salaire. (Direction Des Services Judiciaires - note 021038 du 28 Novembre 1986).

■ Le conseiller prud'homme, Président-Directeur Général d'une société qui se trouve être en liquidation est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle et n'a pas droit au taux majoré (note AB1 N° 003204 du 18 février 1986).

■ Un conseiller prud'homme employeur involontairement privé d'emploi ne saurait prétendre aux vacances allouées aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions durant les heures de travail (note AB1 N° 001028 du 21 janvier 1987).

■ Un conseiller employeur élu alors qu'il exerçait alors des fonctions de Directeur mais qui a été mis en pré-retraite et qui emploie une femme de ménage a cessé toute activité professionnelle au sein de son entreprise ne peut prétendre qu'à des vacances au taux de base. (note AB1 N° 001915 du 30 janvier 1987).

Conseillers salariés:

► Si un conseiller prud'homme dont le salaire est maintenu par son employeur pendant son délai-congé effectué ne peut avoir droit à des vacances à taux de base. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note AB1.C.INDEMN1 011295 du 11 Juin 1986).

Exclusions

► Les textes relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes n'autorisent pas l'Etat à prendre en charge le temps qu'ils ont passé à une réception. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note du 23 Juin 1989).

► Le temps consacré à déjeuner avec le vice-président du conseil de prud'hommes, afin de s'entretenir avec lui de certaines difficultés rencontrées dans l'accomplissement des fonctions prud'homales ne peut être pris en considération sur l'état des heures de présence. (Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 011219 du 14 juin 1985).

► Il ressort des dispositions de l'article L.514-1 du code du travail et de la circulaire du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes que le temps de transport des conseillers susvisés n'est pas susceptible d'être indemnisé. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note du 02 Août 1985).

► Un stage de formation à l'A.F.P.A. ne saurait être assimilé à un contrat de travail liant un salarié et un employeur.

Il convient donc, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de l'article D.51-10-1 du code du travail et d'allouer au conseiller prud'homme en cause des vacances au taux de base. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note du 03 Novembre 1986).

► Des vacances ne peuvent être allouées à un conseiller prud'hommes que lorsque celui-ci a effectivement accompli sa mission. En tout état de cause, il ne saurait être question de verser une avance à un conseiller sur la base d'une estimation des heures de présence qu'il serait susceptible d'effectuer pour une période à venir. (Bureau de l'Organisation Judiciaire - note du 04 Février 1988).

